



ÉNONCÉ DE POSITION CONCERNANT LA PRISE D'EMPREINTE

L'hygiéniste dentaire est habilité à procéder à la prise d'empreinte dans le cadre de sa pratique professionnelle. Cet acte est une opération préalable menant à des activités de soins en hygiène dentaire, de dentisterie générale et de spécialités dentaires.

L'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** considère que les hygiénistes dentaires possèdent la formation et la compétence nécessaires en vue de réaliser cette opération de façon sécuritaire dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

Nonobstant ce qui précède, l'hygiéniste dentaire qui effectue une prise d'empreinte doit s'assurer d'être à jour concernant les nouvelles technologies et les matériaux utilisés. À cet égard, l'article 4 de Code de déontologie mentionne :

*« Avant d'accepter un mandat, l'hygiéniste dentaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire ».*¹

¹ Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Pour toute information • info@ohdq.com